

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général
au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et
déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
et concernant le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA)**

Restauration hydromorphologique de la moyenne vallée de l'Aronde

Commune de Gournay-sur-Aronde

60-2025-00180

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ; 214-35 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite loi « Warsmann » relative à la simplification du droit ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie Caillaud en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation à M. David Witt, Ingénieur des travaux public de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David Witt, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu complet le 5 décembre 2025 présenté par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), enregistré sous le numéro 60-2025-00180 et relatif à la Restauration hydromorphologique de la moyenne vallée de l'Aronde sur la commune de Gournay-sur-Aronde ;

Vu la demande de compléments formulée le 9 janvier 2026 ainsi que la réception de la note complémentaire le 26 janvier 2026 ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 9 février 2026 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu les remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre de la Restauration hydromorphologique de la moyenne vallée de l'Aronde est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés ;

Considérant que le projet , concernant des travaux de restauration de milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural ;

Considérant que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

A R R Ê T E

Titre 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du Code de l'environnement

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité latérale de la moyenne vallée de l'Aronde portés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) - ZAC du Valadan n°18 Route de Roye 60280 Clairoix – enregistré sous le n° SIRET 200 024 206 000 35, représenté par son Président M. Philippe Marini sont déclarés d'intérêt général.

Le reméandrage et la restauration hydromorphologique de l'Aronde répond à la fois aux objectifs de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau du 23/10/2000 (DCE) et à ceux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027.

ARTICLE 2: Objet de la déclaration au titre du R.214-1 du Code de l'environnement

Il est donné acte à la Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement , sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Caractéristiques du projet
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : « 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : « a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; « b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; « c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; « 2° Autres travaux : « a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; « b) Restauration de zones humides ou de marais ; « c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; « d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; « e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; « f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; « g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; « h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	Déclaration	Reméandrage de l'Aronde sur un linéaire de 1 770 m, comblement de l'ancien lit et de la fausse rivière, création d'une noue.

ARTICLE 3 : Localisation des travaux

Les parcelles concernées par les travaux et susceptibles d'être impactées sont indiquées dans le tableau suivant :

Commune	Parcelle	Emprise
Gournay-sur-Aronde	D313, D314, D319, D321 à D326, D328 à D378	Domaine privé
Gournay-sur-Aronde	D379, D380, D383	Domaine public
Gournay-sur-Aronde	D384 à D393, D700, D701, D705	Domaine privé
Gournay-sur-Aronde	D708, D709, D710	Domaine public

Titre 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques avant démarrage des travaux

- Un planning détaillé des différentes phases de chantier (*pêches de sauvegarde, méthodologie du basculement des eaux d'un bras vers l'autre pour les mises hors d'eau, etc.*) ainsi que la méthodologie de la mise hors d'eau de la zone amont devront être transmis à la DDT60 et à l'OFB à minima 15 jours avant le démarrage du chantier. À noter que la remise en eau du nouveau lit devra s'opérer sur 4 jours (25 % du débit chaque jour) afin de limiter les risques de relargage et déstabilisation du nouveau lit ;
- un plan détaillé de la zone de chantier devra être fourni, il précisera les zones d'accès, de franchissement, de stockage.... ;
- il vous appartient préalablement à la réalisation des travaux de vérifier l'éventuelle présence d'espèce de faune ou de flore protégées dans le périmètre concerné (cours d'eau, zones de stockages, accès, berges, ripisylve...). Dans le cas où de telles espèces seraient repérées, les travaux devront être stoppés et le dossier devra être soumis pour avis à nos services et par vos soins. Une attention particulière devra être portée à la présence d'espèces protégées et de leurs habitats (orme lisse, martin pêcheur, etc) ;
- le service de la police de l'eau de la DDT de l'Oise devra être prévenu 15 jours en amont du démarrage des travaux ;

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux aménagements

- Caractéristiques du nouveau tracé :
 - longueur : 1 770 ml,
 - pente moyenne théorique : 0,036 %,
 - largeur du lit recréé en pied de berge : 2 m,
 - profondeur moyenne du lit : 1 m,

- pente des berges : 2H/1V en moyenne avec des pentes plus marquées en extrados (1H/1V à verticale), et jusqu' 3H/1V en intrados ;
- implantation d'une vingtaine de souches en pied de berge, irrégulièrement réparties,
- création d'une vingtaine de fosses (sur-profondeurs), irrégulièrement réparties ;
- stabilisation des berges :
 - localisation des enrochements : point de déconnexion de l'Aronde (et d'amorce du nouveau lit) en rive gauche sur un linéaire de 10 m et au point de déconnexion de l'Ancienne Rivière (et d'amorce du nouveau lit) en rive droite sur un linéaire d'environ 5 m ;
 - mise en place de blocs de calibre 100/500 mm sur toute la hauteur de berge ;
 - les enrochements seront recouverts de terre végétale ;

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques relatives aux milieux naturels

- le dimensionnement des busages temporaires devra être prévu afin d'éviter que les buses ne constituent un frein hydraulique en cas de montée brutale des niveaux d'eau ;
- les travaux visant à traiter la végétation devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui a lieu du 15 mars au 31 juillet ;
- les travaux en cours d'eau devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction piscicole qui a lieu du 15 octobre au 15 mai ;
- il convient de faire réaliser avant abattage par un écologue un diagnostic écologique des arbres à abattre afin de s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés par des espèces à enjeu telles que les chiroptères ou les pics ;
- un abatage doux et sélectif devra être réalisé afin de protéger les chiroptères en cas de gîtes potentiels ;
- les engins et véhicules en zones humides devront être munis de pneus adaptés aux terrains difficiles (pneus larges et basse pression, ou jumelage de pneus, voire chenilles) permettant de limiter leur impact ;
- les accès au chantier (zonage du chantier) et les zones humides à proximité immédiate devront être balisés sur le terrain (piquetage par exemple) et les accès seront adaptés pour éviter le passage des engins de chantier à travers les secteurs sensibles ;
- mettre à disposition des équipements permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures dans les véhicules (kits de produits absorbants), utiliser des huiles biodégradables pour les engins hydrauliques (pelles mécanique, broyeur) ;
- les engins ou réservoirs d'hydrocarbures ne doivent pas être stockés à proximité du cours d'eau ou d'un réseau d'eaux pluviales ou encore d'une zone humide afin de limiter les risques de pollution en cas de fuite ou de vandalisme. Des bâches étanches devront être utilisées pour le stockage des hydrocarbures et pour le rechargement du carburant ;
- l'équilibre déblai/remblai n'étant pas atteint, il est prévu que les cours d'eau abandonnés soient remblayés en partie avec des apports de terre extérieure. Il convient de veiller à ce que ces terres soient non polluées et exemptes d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ;
- un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1 et N+3. Il devra être transmis au service police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

ARTICLE 8 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 9 : Délai de mise en œuvre

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 10 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du programme est accordée pour une durée de cinq années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois.

La demande de renouvellement ou de prolongation de la déclaration est adressée au Préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Caractère de la décision

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration d'intérêt général et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de

son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 12 : Droit de pêche

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, puisque les travaux objets de la présente déclaration d'intérêt général sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice de ce droit de pêche peut débiter à l'achèvement des travaux prévus sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau concernés par la présente autorisation.

Les associations de pêche et de protection du milieu aquatique acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Elles sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du Code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Servitude de passages

La Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés visées par le projet, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux opérations, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du calendrier d'exécution de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires et exploitants des terrains concernés par les travaux devront être avertis au minimum 15 jours avant leur exécution.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants dans le cadre des opérations liées au programme feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 14 : Financement des travaux

La commune de Gournay-sur-Aronde assure en lieu et place du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) le financement du reste à charge hors subventions. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires et exploitants des terrains visés par la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gournay-sur-Aronde pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gournay-sur-Aronde fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 514-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Gournay-sur-Aronde, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 février 2026

Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjoint au responsable du bureau politique et police de l'eau,



Hervé FLANDRIN

